

# Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final

concernant l'ordonnance du SEFRI du 29 août 2023 sur la formation professionnelle initiale des professions AFP et le plan de formation du 29 août 2023 dans le

## champ professionnel enveloppe du bâtiment

### Praticienne en échafaudage AFP / Praticien en échafaudage AFP (52013)

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des formations professionnelles initiales AFP du champ professionnel enveloppe du bâtiment le 12 juin 2024

publiées par le centre de formation Polybat le 7 novembre 2024

document disponible sur le site [polybau.ch](http://polybau.ch)

## Table des matières

1. Objectif .....	3
2. Bases légales.....	3
3. Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final .....	3
4. Détail par domaine de qualification.....	5
4.1. Domaine de qualification « travail pratique individuel ».....	5
4.2. Domaine de qualification « Culture générale » .....	9
5. Note d'expérience .....	9
6. Informations relatives à l'organisation.....	9
6.1. Inscription à l'examen .....	9
6.2. Réussite de l'examen.....	9
6.3. Communication du résultat de l'examen .....	9
6.4. Empêchement en cas de maladie ou d'accident.....	9
6.5. Répétition d'un examen.....	9
6.6. Procédure/voie de recours.....	9
6.7. Archivage .....	9
7. Entrée en vigueur.....	10

## 1. Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

## 2. Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes:

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFP; RS 412.10), en particulier art. 33 à 41 ;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50 ;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier art. 6 à 14 ;
- l'ordonnance du SEFRI du 29 août 2023 sur la formation professionnelle initiale du champs professionnel enveloppe du bâtiment avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), notamment les art. 15 à 20, qui portent sur les procédures de qualification) ;
- le plan de formation du 29 août 2023 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale du champs professionnel enveloppe du bâtiment avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), notamment la partie 3 sur la procédure de qualification ;
- le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale - Conseils et instruments pour la pratique<sup>1</sup>.

## 3. Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et au plan de formation.

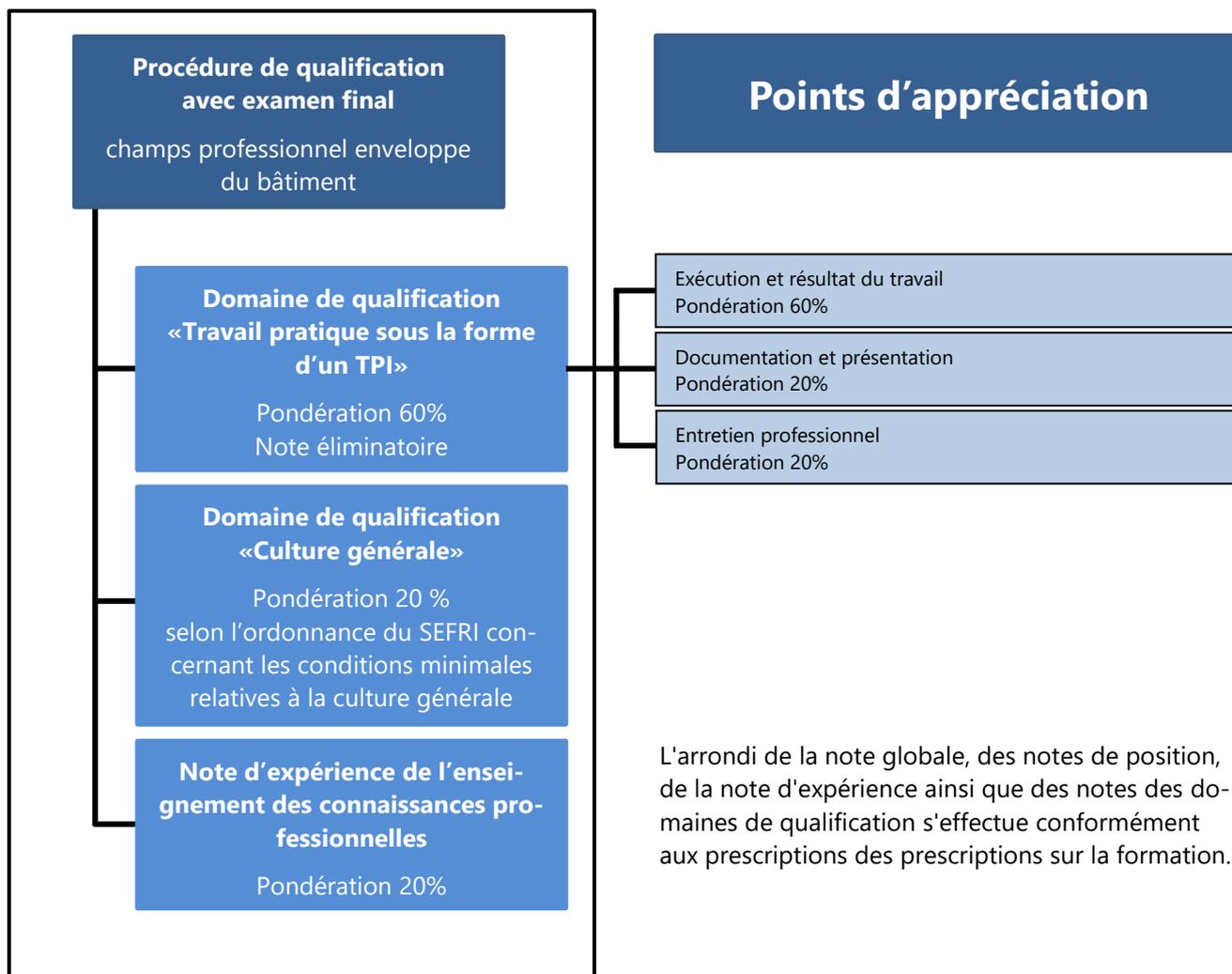
La feuille de notes pour la procédure de qualification et la feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante : <https://www.formationprof.ch>.

---

<sup>1</sup> Editeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle EHB IFFP IUFPF en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle - orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO)

## Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique individuel (TPI) pour :

**Praticienne en échafaudage AFP / Praticien en échafaudage AFP**



### Art. 34, al. 2, OFPr

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

*Remarque : les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.*

## 4. Détail par domaine de qualification

### 4.1. Domaine de qualification « travail pratique individuel »

Dans le domaine de qualification «travail pratique», la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Dans la mesure du possible, un TPI couvre tous les domaines de compétences opérationnelles et tient compte des spécificités de l'entreprise au sein d'une profession ou d'un domaine professionnel. Dans l'entreprise formatrice, le candidat ou la candidate exécute, dans le cadre de son travail quotidien, un mandat à l'aide des moyens et méthodes habituels, dans le but d'obtenir un résultat pratique.

Le TPI peut être basée sur les variantes de mandat suivantes :

- un produit ou des parties d'un produit,
- un projet ou une partie clairement délimitée d'un projet,
- un processus opérationnel ou un sous-processus,
- un service ou des extraits de processus de service.

La durée d'un TPI est fixée dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale à 24 à 80 heures. Elle est effectuée vers la fin de la formation professionnelle initiale.

Les domaines de compétences opérationnelles suivants sont évalués selon la pondération suivante:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Pondération
1	Exécution et résultat du travail	60 %
2	Documentation et présentation	20 %
3	Entretien professionnel	20 %

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)<sup>2</sup>. Le protocole d'examen est déterminé par le groupe de travail spécifique à la profession pour la procédure de qualification AFP, puis vérifié et approuvé par la commission pour la procédure de qualification.

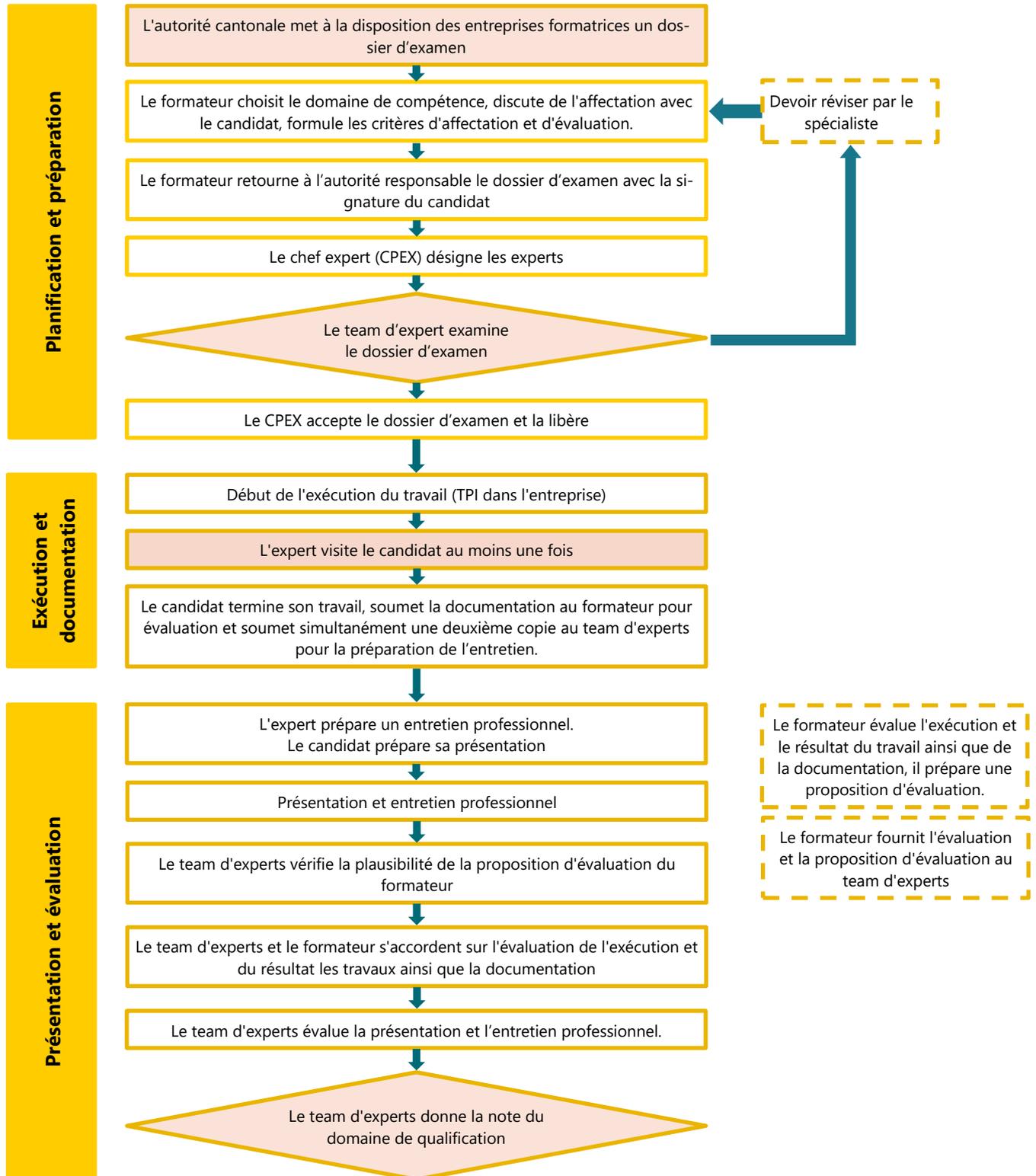
Les compétences opérationnelles vérifiées dans le cadre du TPI dans les domaines de compétences opérationnelles dépendent des conditions opérationnelles et de la nature du mandat.

*Moyens auxiliaires : Seuls sont autorisés les moyens auxiliaires mentionnés dans le règlement et autorisés dans la convocation à l'examen.*

<sup>2</sup> La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*

## Déroulement d'un travail pratique individuel

Le schéma suivant illustre le déroulement de la TPI en trois phases : planification et préparation, exécution et documentation, présentation et évaluation. Les informations sur fond rouge sont des prescriptions cantonales qui varient d'un canton à l'autre.



## **Phase 1 : planification et préparation**

L'autorité cantonale veille à ce que les organes d'examen qu'elle désigne, le cadre responsable et les candidats soient informés en temps utile et de manière adéquate des modalités et des délais applicables à l'exécution de la TPI.

Elle charge le chef expert (CPEX) de former les formateurs et engage des experts aux examens (PEX) ayant suivi une formation adéquate.

Elle transmet le formulaire de mandat pour la TPI à l'entreprise formatrice, qui inscrit le candidat.

Le formateur formule le mandat. Celui-ci repose sur les critères suivants :

- le candidat remplit une tâche relevant de l'éventail des tâches de l'entreprise formatrice ;
- le mandat comprend si possible tous les domaines de compétences opérationnelles ;
- le mandat est décrit de manière claire, les domaines de compétences opérationnelles/compétences opérationnelles à évaluer sont mesurables ou observables.

Le formateur remet le mandat pour le TPI à l'autorité d'examen dans les délais (voir annexe). Ce mandat contient notamment les informations suivantes :

- la durée prévue pour l'exécution ;
- la période prévue pour l'exécution (date de début/date de fin) ;
- le protocole d'examen prévu et discuté avec le candidat ;
- la date de la présentation et de l'entretien professionnel ;

Le mandat, les informations complémentaires et les documents sont soumis au candidat pour information et doivent être contresignés par celui-ci.

Au moins un membre du team d'experts institué par le chef expert (CPEX) vérifie que la demande est conforme à l'ordonnance sur la formation et au plan de formation et qu'elle est complète sur le plan formel.

Si le mandat répond aux critères, l'experte ou l'expert donne son accord et informe le formateur. En cas de lacunes, il renvoie le mandat au formateur pour qu'il le complète.

Il convient avec le formateur du moment exact de l'exécution.

## **Phase 2 : exécution et documentation**

L'**exécution** du mandat peut commencer après sa validation. Le mandat est exécuté individuellement et de manière largement autonome. Le travail en équipe est autorisé, à condition que les activités de chaque membre de l'équipe puissent être évaluées.

La durée maximale du TPI fixée dans le règlement de formation ne doit pas être dépassée. S'il s'avère que le délai imparti ne peut être respecté, par exemple en raison d'influences imprévisibles liées à l'entreprise ou d'une mauvaise estimation, le formateur et le membre désigné de la team d'experts conviennent d'une date d'interruption.

Pendant l'exécution du mandat, le candidat ou la candidate reçoit au moins une fois la visite d'un membre de la team d'experts<sup>3</sup>. Cette visite permet de vérifier la gestion du temps et l'état d'avancement du mandat, d'examiner le journal de travail et d'avoir un bref entretien avec le candidat ou la candidate sur des thèmes tels que la recherche d'informations, la méthode de travail et les aides

<sup>3</sup> Le nombre de visites est fixé au niveau cantonal.

dont il ou elle a besoin. Les observations faites lors de la ou des visites sont documentées par écrit par l'expert (voir annexe).

Le formateur note ses observations concernant la manière de travailler du candidat, la recherche d'informations et la communication avec les partenaires concernés (clients, fournisseurs, etc.).

Le membre de la team d'experts à accès au lieu de l'examen à tout moment pendant l'exécution de la tâche.

La **documentation** fait partie intégrante du TPI et comprend notamment :

- la page de titre et la table des matières ;
- l'introduction ;
- la description du processus de travail, y compris :
  - le mandat ;
  - la planification de l'exécution du mandat ;
  - le journal de travail : Le candidat ou la candidate y documente régulièrement, au moins une fois par jour, la procédure, l'avancement du travail (y compris les justifications/remarques) et l'état d'avancement de la mission, ainsi que toute aide extérieure et tout événement particulier (p. ex. remplacement du formateur, interruptions de travail, problèmes d'organisation et écarts par rapport à la planification prévue) ;
- Documents permettant de retracer les différentes étapes ;
- Conclusion avec bilan ;
- Annexe.

Une fois son mandat terminé, le candidat remet un exemplaire de la documentation à son formateur pour évaluation. Il en transmet simultanément un deuxième exemplaire à la team d'experts.

### **Phase 3 : présentation et évaluation**

Dans le cadre de la **présentation**, le candidat ou la candidate présente à la team d'experts l'exécution du mandat ainsi que le résultat et répond aux questions complémentaires relatives au mandat lors de l'**entretien professionnel** qui suit. La présentation dure 10 minutes, l'entretien professionnel 30 minutes. Le formateur peut assister à la présentation et à l'entretien technique avec l'accord du candidat. Il a un statut d'observateur et s'abstient de toute intervention.

L'**évaluation du TPI** a lieu après la présentation et l'entretien professionnel. Le team d'experts et le formateur se mettent d'accord sur les notes à attribuer à l'exécution et au résultat du travail (position 1) ainsi qu'à la documentation (partie de la position 2). En cas de désaccord, la décision revient au chef expert. Les divergences doivent être motivées.

La présentation (partie de la position 2) et l'entretien technique (position 3) sont évalués par le team d'experts.

La note du domaine de qualification TPI correspond à la moyenne pondérée des notes obtenues pour les différentes positions.

## **4.2. Domaine de qualification « Culture générale »**

Le domaine de qualification « culture générale » est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

## **5. Note d'expérience**

La note d'expérience est définie dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. La feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante : <https://www.formationprof.ch>

## **6. Informations relatives à l'organisation**

### **6.1. Inscription à l'examen**

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale.

### **6.2. Réussite de l'examen**

Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

### **6.3. Communication du résultat de l'examen**

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

### **6.4. Empêchement en cas de maladie ou d'accident**

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

### **6.5. Répétition d'un examen**

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

### **6.6. Procédure/voie de recours**

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

### **6.7. Archivage**

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales. Les produits fabriqués dans le cadre du TPI sont la propriété de l'entreprise formatrice.

## 7. Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour Praticienne en échafaudage AFP et Praticien en échafaudage AFP entre en vigueur le 7 novembre 2024 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Uzwil, 7 novembre 2024

Centre de formation Polybat

Le président

Le directeur

.....

.....

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour les formations professionnelles initiale AFP du champ professionnel enveloppe du bâtiment lors de sa réunion du 13 février 2024.